

## **Règlement général sur les terrasses temporaires à vocation commerciale et autres occupations privatives de l'espace public à des fins commerciales sur le territoire saint-gillois. Modifications. – Conseil communal du 16 février 2023.**

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, 119, 119bis et 135 §2 ;

Vu le règlement général de police ;

Vu le règlement communal relatif à la végétalisation privée en espace public adopté par le Conseil communal en date du 1<sup>er</sup> mars 2018 ;

Vu le règlement relatif à l'organisation d'événements sur l'espace public adopté par le Conseil communal en date du 17 décembre 2015 ;

Vu le règlement général sur les terrasses temporaires à vocation commerciale et autres occupations privatives de l'espace public à des fins commerciales, adopté par le Conseil communal en date du 31 mai 2018 ;

Vu les dispositions prises par le Collège en séance du 29 avril 2021, en application des directives régionales, permettant l'extension temporaire des terrasses commerciales en zone de stationnement ;

Vu les Lignes directrices « Terrasse Horeca dans l'espace public » du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale valables du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 septembre 2024 ;

Considérant l'exigence de continuer à soutenir le secteur Horeca dans un contexte qui suit une crise sanitaire et une crise économique ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité, la sécurité publique et la commodité de passage ;

Considérant la multiplication des commerces de type Horeca sur le territoire communal ;

Considérant que ces commerces génèrent de plus en plus souvent des demandes d'extensions sur l'espace public (terrasses principalement) ;

Considérant que d'autres types de commerces sont également susceptibles de solliciter diverses occupations privatives de l'espace public (étalages, chevalets, ...) ;

Considérant qu'il convient d'encadrer ces différentes demandes afin de :

- Permettre aux habitants de jouir d'une bonne police, en particulier de la tranquillité et de la sécurité publiques ;
- Assurer le respect des complémentarités nécessaires à la vitalité du quartier ;
- Assurer la commodité de passage et en particulier le respect de l'emprise au sol facilitant la perception et la pratique des cheminements de piétons ;
- Limiter la quantité d'objets remplissant l'espace public ;
- Permettre l'adéquation aux politiques environnementales en matière de développement durable ;

Considérant par ailleurs que l'existence de terrasses occasionne par nature des nuisances sonores affectant la tranquillité publique ; que de nombreux riverains se plaignent de tapages nocturnes et de troubles à l'ordre public provoqués principalement par la clientèle de ces établissements au-delà de certaines heures ; que de nombreux rapports de police dénoncent de tels troubles ; que la quiétude des riverains est gravement perturbée ;

Attendu que des fermetures temporaires ont été prises à l'encontre de certains établissements mais que celles-ci n'ont pas apporté une solution durable à l'ensemble des nuisances constatées ;

Considérant qu'il y a lieu, pour toutes ces raisons, de cadrer ces demandes tant dans l'intérêt de l'ordre public que dans celui des demandeurs ;

Considérant que le présent règlement vise les aspects relevant de l'ordre public, sans préjudice des dispositions applicables en matière d'urbanisme ;

Attendu que les terrasses des établissements et les autres diverses occupations privatives de l'espace public (étalages, chevalets, ...) ne représentent qu'une partie de l'exploitation ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté de gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 relatif à la transmission au gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la tutelle administrative, et ses modifications ;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;

Décide :

D'adopter la modification du règlement général sur les terrasses temporaires à vocation commerciale et autres occupations privatives de l'espace public à des fins commerciales sur le territoire saint-gillois, et d'en fixer le texte comme suit :

### **Article 1. Champ d'application**

Le règlement est applicable sur l'ensemble de l'espace public du territoire communal, en ce compris le niveau du sol et l'espace au-dessus du sol.

### **Article 2. Autorisation d'occupation de l'espace public**

Toute occupation de l'espace public visée par le présent règlement doit être préalablement autorisée par le Collège, dans le respect du présent règlement et du règlement général de police, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme, principalement le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (COBAT) et ses arrêtés d'application, le Règlement Régional d'Urbanisme (RRU) et les règlements communaux d'urbanisme – qui imposent des règles dont l'obtention d'un permis d'urbanisme le cas échéant.

Cette disposition vise le placement ou le simple dépôt de tout objet quelconque dans l'espace public, dénommé « mobilier » dans le texte, entre autres : tables, sièges, bacs à plantes, contrevents, chevalets, parasols, étalages, appareils, machines ou tout autre objet ou dispositif quelconque.

Tout projet doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation de l'espace public écrite auprès des services de l'administration. La procédure de demande de cette autorisation est décrite à l'article 9 du présent règlement.

L'autorisation accordée est :

- Personnelle. L'autorisation est accordée à la société qui exploite l'établissement ou à la personne concernée si l'établissement est exploité en tant que personne physique. Cette autorisation est incessible, c'est-à-dire qu'elle ne peut être cédée ou vendue à l'occasion d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce. En cas de changement d'exploitant ou de propriétaire une nouvelle autorisation est requise ;
- Précaire et révocable ;
- Délivrée sous réserve du respect d'autres réglementations. La délivrance de l'autorisation visée au présent règlement ne dispense pas son titulaire de l'obligation d'obtenir les autres autorisations éventuellement requises en application d'autres réglementations.

Si aucun changement n'a lieu, l'intéressé ne doit pas introduire une nouvelle demande chaque année.

### **Article 3. Généralités**

#### **§ 1 - Emprise :**

L'emprise de l'occupation de l'espace public autorisable est déterminée au cas par cas, en fonction de la configuration et des contraintes locales telles que : largeur du trottoir, présence de mobilier urbain, proximité des passages piétons, densité de circulation piétonne, visibilité des obstacles pour la circulation routière, accessibilité des services de secours, accès aux réseaux d'impétrants. L'analyse se fait sur base du plan fourni en appui de la demande et d'une vérification sur site.

L'autorisation pourra être suspendue dès lors que des manifestations ou des travaux l'exigeront, sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

### **1. En trottoir**

Dans tous les cas, l'occupation de l'espace public préserve un passage libre de tout obstacle et continu répondant, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme aux principes suivants :

- une largeur d'un seul tenant d'au moins un mètre cinquante, ou une autre largeur définie par les autorités compétentes en fonction des circonstances spécifiques à certains lieux ;
- le dégagement complet au droit des passages pour piétons, dans l'axe des déplacements ;
- une largeur minimum de 4 m dans les piétonniers et sur les places, pour la circulation piétonne et le passage des véhicules d'urgence. Ce passage est situé en outre à une distance maximale de 10m du front bâti pour permettre l'accessibilité des étages par les services de secours.

En fonction de la localisation et des flux de fréquentation et de circulation, la préservation d'une zone libre plus importante est laissée à l'appréciation du Collège.

Pour les places et piétonniers, le Collège des Bourgmestre et Echevins arrête le plan d'emprise des zones de terrasses.

### **2. En zone de stationnement**

Dans tous les cas, l'occupation de l'espace public ne peut entraver la circulation automobile ou cycliste, ni la visibilité des piétons ou de la signalisation routière, et respecte les dispositions légales et réglementaires en matière d'urbanisme.

## **§ 2 - Installation de terrasses**

Une terrasse est constituée de tables et sièges complétés éventuellement par d'autres dispositifs dans le respect des règles suivantes :

### **1. En trottoir**

- Sans préjudice de la règle susmentionnée de préservation d'un passage libre défini au § 1,1., l'emprise des terrasses dans l'espace public est limitée :
  - à la largeur de la devanture de l'établissement concerné ;
  - de manière à préserver devant chaque accès aux immeubles, un passage de minimum de 1 m de large libre de tout obstacle ;
- Aucun élément de mobilier quelconque (parasol, chevalet, bac à plantes, végétation, etc.) ne peut déborder de cette emprise même par un surplomb.

### **2. En zone de stationnement**

- Sans préjudice de la règle susmentionnée de préservation d'un passage libre défini au § 1, 2., l'emprise des terrasses dans l'espace public est limitée :
  - à la largeur de la devanture de l'établissement concerné ;
  - dans l'hypothèse d'une impossibilité technique à installer une terrasse devant un établissement, la possibilité de placer une terrasse temporaire en zone de stationnement

devant l'immeuble voisin, sous réserve de l'accord formel du propriétaire ou de la copropriété concerné ;

- à une superficie maximum 20 m<sup>2</sup> en stationnement longitudinale et 25 m<sup>2</sup> en stationnement perpendiculaire, soit 2 emplacements ;
  - aux abords des carrefours et traversées piétonnes, une zone de 5m en amont est laissée libre de tout obstacle, conformément aux dispositions du code de la route.
- La terrasse est équipée d'un dispositif de protection permettant de matérialiser et d'assurer les limites de son extension de terrasse en voirie répondant aux conditions suivantes :
    - ne pas dépasser la hauteur de 90 cm maximum par rapport au sol de la terrasse, sans dépasser la hauteur maximale de 1,10 m par rapport au niveau de la voirie en tout point du dispositif. Aucun élément en saillie n'est autorisé ;
    - permettre l'accès et la circulation aux personnes à mobilité réduite, notamment par application de l'article 4, § 4, 2. ;
    - ne pas entraver, d'aucune manière, les écoulements des eaux pluviales ;
    - permettre en tout temps l'accès et l'entretien des avaloirs et taques d'impétrants (égout, gaz, électricité, ... ) ;
    - être impérativement équipé d'une signalisation D1 (cercle bleu de 40 cm avec une flèche blanche) et de catadioptrés réfléchissants de manière permanente (même lors des périodes de fermeture de la terrasse) ;
    - être entièrement amovible, et pouvoir être démonté par l'exploitant dans les 48 heures au besoin, sur simple demande de l'Administration. Il ne peut en aucun cas être ancré dans le sol ;
    - l'Administration se réserve le droit, en cas d'urgence ou de circonstances impérieuses et en cas d'usage non-conforme, de procéder elle-même au démontage du dispositif aux frais de l'exploitant et sans que ce dernier puisse prétendre à aucune indemnisation ;
  - Aucun élément de mobilier quelconque (parasol, chevalet, bac à plantes, végétation, etc.) ne peut déborder de cette emprise même par un surplomb ;
  - Les terrasses sont exclusivement saisonnières et installées entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre en 2023 et entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 octobre à partir de 2024. . En dehors de ces périodes, l'exploitant a l'obligation de démonter la terrasse temporaire et de nettoyer l'emplacement après démontage. Tous les éléments et le mobilier qui la composent sont démontés, évacués et le cas échéant stockés hors du domaine public par l'exploitant et à ses frais.
  - L'utilisation de chaufferettes est interdite.

### **§ 3 - Installation d'un étalage**

Un étalage est constitué de supports, mobiles ou rabattables, complétés éventuellement par d'autres dispositifs dans le respect des règles suivantes.

Sans préjudice de la règle susmentionnée de préservation d'un passage libre défini au § 1, l'emprise des étalages dans l'espace public est :

- limitée à la largeur de la devanture de l'établissement concerné ;
- limitée de manière à préserver devant chaque accès aux immeubles, un passage de minimum de 1 m de large libre de tout obstacle et de ne pas entraver la visibilité de l'intérieur de l'établissement, depuis l'extérieur ;
- prévue à une hauteur minimale de 0,6 m du sol afin de garantir le maintien de l'hygiène publique ;

- accolée à la façade, sauf dérogation ;

Le trottoir est maintenu en parfait état de propreté.

## **Article 4. Mobilier**

### **§1 - Généralités**

Le mobilier désigne les tables, sièges, bacs à plantes, contrevents, chevalets, parasols, étalages, appareils, machines ou tout autre objet ou dispositif quelconque, auxquels s'appliquent des règles spécifiques détaillées ci-après.

Le mobilier d'utilité publique n'est pas concerné par le présent règlement.

Les éléments de mobilier sont stables (résistance au vent, etc.), mais aucun ne peut être ancré ou fixé au sol. Il y a lieu de rappeler que, hormis les exceptions prévues par la législation, la fixation de mobilier en façade requiert un permis d'urbanisme.

Les matériaux écologiques et de récupération doivent être privilégiés en évitant, dans tous les cas, de recourir au plastique.

Le Collège se réserve le droit d'apprécier l'intégration de la terrasse dans l'environnement et le choix des matériaux.

Il est maintenu en parfait état d'entretien et les titulaires de l'autorisation devront veiller à ce que la manipulation du mobilier placé sur le domaine public ne soit pas source de nuisances sonores pour le voisinage. L'exploitant doit également veiller à ce que la clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité et la sécurité des riverains.

L'exploitant de l'établissement Horeca reste responsable de tout dommage matériel et corporel qui pourrait être occasionnés pendant toute la durée de l'autorisation. Il est également responsable du placement de son dispositif de protection, de son maintien à l'emplacement indiqué et de sa pérennité jusqu'à la fin de l'autorisation.

### **§2 - Bacs à plantes – Végétations**

#### **1. En trottoir**

La végétation et les bacs à plantes respectent les prescriptions du Règlement communal relatif à la végétalisation privée en espace public.

#### **2. En zone de stationnement**

La végétation et les bacs à plantes ne débordent pas de l'emprise de la terrasse autorisée et la hauteur totale des dispositifs, végétation comprise ne dépassent pas la hauteur maximale de 1,00 m par rapport au niveau de la voirie.

### **§3 - Contrevents**

Des contrevents non fixés à la façade peuvent également être installés aux extrémités de la terrasse à condition d'être rigides et de ne pas entraver la visibilité de l'intérieur de l'établissement, depuis l'extérieur. A l'instar de tout élément de mobilier, les contrevents sont démontés journallement et stockés à l'intérieur des immeubles.

Une dérogation à cette prescription est possible en suivant la procédure de demande d'autorisation au Collège mentionnée au paragraphe 9 (« Stockage »).

#### **1. En trottoir**

La hauteur maximale de ces éléments est de 1,50m par rapport au niveau du trottoir.

En vertu de la législation en vigueur, la fixation de contrevents en façade requiert l'obtention d'un permis d'urbanisme.

#### **2. En zone de stationnement**

Cf. article 3 §2, 2.

### **§4 - Plancher**

#### **1. En trottoir**

Le plancher ou tout autre revêtement de sol sont interdits.

## **2. En zone de stationnement**

Un plancher peut être placé en vue d'assurer une continuité en plain-pied avec le trottoir, sur toute la longueur du dispositif. Sa hauteur est limitée à la hauteur du trottoir, pour la totalité du plancher. Ce dernier suit la pente de la voirie.

Aucun revêtement n'est autorisé sur ce plancher.

Toute autre disposition requiert l'obtention d'un permis d'urbanisme.

## **§5 - Couverture**

Aucune toiture fixe n'est autorisée, à l'exception, en trottoir uniquement, des dispositifs visés à l'article 5 infra (Auvents et marquises).

Les tonnelles sur pieds sont interdites.

## **§6 - Chevalets**

Lorsque le placement de chevalets est associé à une demande de terrasse, son placement est interdit en dehors de la zone de terrasse.

## **§7 - Parasols**

Les parasols sont autorisés à condition que leur projection au sol ne dépasse pas l'emprise de la terrasse.

Les parasols sont placés dans des pieds mobiles. L'ancrage au sol est interdit. Le parasol accroché en façade requiert l'obtention d'un permis d'urbanisme.

## **§8 - Appareils - Machineries**

Des appareils et machines, tels que rôtissoires, ou autres, fonctionnant au gaz, sont interdits.

Aucun câble électrique ou autre ne peut traverser la zone de circulation des piétons.

Les appareils de type climatiseurs et chauffages extérieurs sont interdits, quel que soit leur mode d'alimentation.

Il est interdit d'installer à l'extérieur de l'établissement quelque moyen de sonorisation que ce soit.

Toute animation musicale (musique amplifiée, chanteurs, musiciens, ...) est interdite dans l'emprise de la terrasse ainsi qu'à ses abords immédiats sauf autorisation délivrée par l'autorité communale compétente, conformément au règlement relatif à l'organisation d'évènements sur l'espace public.

L'installation d'éclairage est tolérée durant les heures d'occupation des terrasses aux conditions suivantes :

- Les appareils, leurs accessoires et alimentations sont situés strictement dans l'emprise des terrasses ;
- Les câbles ne peuvent en aucun cas gêner les cheminements ;
- Les appareils ne génèrent aucune pollution visuelle susceptible de gêner les riverains ou les usagers de la voie publique ou de présenter un risque pour la sécurité publique ;
- Aucun appareil d'éclairage privé n'est relié à l'éclairage public.

## **§9 - Stockage**

Le mobilier est rangé quotidiennement à l'intérieur des immeubles. Le stockage du mobilier, quel qu'il soit, est interdit dans l'espace public.

Une dérogation à cette prescription peut être obtenue sur demande motivée au Collège des Bourgmestre et Echevins. A cet effet, la zone et le volume de stockage seront précisément déterminés sur plan et devront respecter les conditions suivantes :

- La zone de stockage n'excède pas 20% de la superficie de la terrasse ;
- Le mobilier est sécurisé (attaché et/ou bâché) ;
- Un passage libre minimum de 1.5m est maintenu ;
- La zone ne couvre aucune taque.

Le stockage tel que prévu ci-dessus ne peut gêner les interventions d'urgence éventuelles et sera évacué aux frais et risques de l'exploitant le cas échéant.

### **§10 - Propreté**

L'exploitant est responsable de la propreté de l'espace public dans la zone qu'il exploite durant toute la période d'exploitation, ainsi que du nettoyage et de la remise en état éventuel de la voirie à l'expiration de l'autorisation.

Les terrasses sont équipées de poubelles et cendriers en suffisance conformément aux dispositions du RGP.

### **Article 5. Auvents, marquises, stores extérieurs**

Nonobstant les prescriptions requises par les réglementations urbanistiques en vigueur, les dispositifs de protection de type auvent, marquise ou store ne dépassent pas l'emprise autorisée des terrasses et les dispositifs mobiles sont repliés en dehors des heures d'exploitation des terrasses.

Les installations ne peuvent entraver la visibilité ou l'entretien des dispositifs d'éclairage public, de signalisation routière et tout autre objet placé dans l'intérêt public, ni le développement et l'entretien de la végétation.

### **Article 6. Horaires**

§1<sup>er</sup> : Les établissements Horeca (débits de boissons, restaurants, snacks, ...), à titre principal, quelle que soit leur nature ou dénomination, implantés sur le territoire de la commune de Saint-Gilles sont tenus de respecter les horaires suivants concernant l'exploitation de leur terrasse en voirie ou hors voirie :

- fermeture de la terrasse à minuit au plus tard, à l'exception des vendredis, samedis et la veille de jours fériés ;
- fermeture de la terrasse à une heure au plus tard les vendredis, samedis et la veille des jours fériés.

Tout le mobilier devra être rangé au plus tard une demi-heure après la fermeture.

Les commerces dont l'activité HORECA est exercée à titre accessoire demeurent soumis aux horaires de leur activité principale, tels que prescrits dans la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

§2 : Les heures d'ouverture et de fermeture de la terrasse de l'établissement Horeca doivent être lisiblement affichées sur la porte d'entrée ;

§3 : L'ensemble de la clientèle doit avoir quitté la terrasse de l'établissement Horeca à l'heure de la fermeture visée au §1<sup>er</sup> ;

§4 : Les terrasses de établissements Horeca ne peuvent être installées avant 7h ;

§5 : Les horaires visés au §1<sup>er</sup> ne sont pas applicables les 24, 25 et 31 décembre ainsi que le 1<sup>er</sup> janvier. Aucune limitation d'horaire ne sera applicable à ces dates ;

§6 : En cas d'événements culturels, sportifs, festifs, ou autres, et sur décision préalable du Collège, les dispositions prévues au paragraphe précédent sont d'application.

### **Article 7. Sanctions**

L'autorisation étant donnée à titre précaire, elle pourra être révoquée à tout moment par la Commune lorsque l'intérêt général l'exige. Elle ne constitue pas un droit acquis.

En zone de stationnement, les dispositifs doivent être démontés dans les 48h sur simple demande de l'administration pour permettre un accès (livraison, déménagement, ...) aux immeubles riverains, ou pour tout travaux quelconques initiés par le gestionnaire de la voirie ou les impétrants.

A défaut, le matériel gênant sera évacué sans autre avertissement, par l'administration communale, aux frais et risques de l'exploitant.

Sans préjudice de l'application des sanctions administratives prévues par le règlement général de police, toute infraction au présent règlement ainsi qu'aux conditions de l'autorisation peut

entraîner sa suspension ou son retrait, auquel cas toute installation devra être enlevée immédiatement à toute injonction de l'autorité communale, sans que quiconque puisse faire valoir une quelconque réclamation, ou revendiquer de ce fait aucune indemnité.

### **Article 8. Responsabilité**

Les titulaires de l'autorisation demeurent entièrement et seuls responsables de tous les dommages matériels et corporels qui pourraient être occasionnés pendant toute la durée de l'autorisation. Il est de leur responsabilité de vérifier qu'ils disposent des assurances nécessaires en ce sens.

### **Article 9. Introduction de la demande d'occupation de l'espace public**

Comme mentionné à l'article 2 du présent règlement, tout projet doit faire l'objet d'une demande d'autorisation d'occupation de l'espace public écrite auprès des services de l'administration en vue d'une autorisation du Collège des Bourgmestres et Echevins :

- Pour le placement d'une terrasse, la demande doit être faite auprès du Service Hygiène Sécurité et Environnement via [horeca.1060@stgilles.brussels](mailto:horeca.1060@stgilles.brussels) ;
- Pour tout autre dispositif sur la voie publique (étalage, chevalet, bac à fleurs, ...), la demande doit être faite auprès du Service du Développement Economique via [developpement.economique@stgilles.brussels](mailto:developpement.economique@stgilles.brussels).

La demande introduite selon les modalités prescrites par le Collège des Bourgmestres et Echevins, est traitée dans un délai d'un mois à dater de son caractère complet. Est réputée complète, la demande qui comporte :

- le formulaire de demande établi par l'administration, dûment complété et visé par le service urbanisme pour la destination du commerce (visa pour les terrasses uniquement) ;
- un plan schématique de l'emprise de l'occupation projetée (emprise au sol et projection 3D);
- un descriptif du mobilier, des appareils et des éléments nécessaires à l'appréciation du Collège prévue à l'article 4§1er, alinéa 5 et 6 ;
- une preuve de paiement de la redevance due pour les frais de dossier, conformément au règlement-redevance établi par le Conseil communal, le cas échéant ;

Les demandes d'autorisation d'occupation de l'espace public ne pourront être délivrées qu'à condition que les demandeurs soient en possession de l'ensemble des attestations et autorisations nécessaires à leur commerce.

Ne sont autorisés que les éléments listés dans la demande et repris dans l'autorisation.

Par ailleurs, dans le cas où la terrasse génère un dépassement de la superficie totale accessible au public excédant 50m<sup>2</sup>, l'exploitant devra disposer des assurances nécessaires en vertu des autres législations applicables.

### **Article 10. Affichage**

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'afficher cette dernière ainsi que le plan de l'emprise de la terrasse derrière la vitrine, visible depuis l'espace public, sous format papier.

### **Article 11. Redevances et taxes**

La demande d'autorisation ou le renouvellement de celle-ci est soumise le cas échéant, au paiement d'une redevance communale pour la constitution du dossier dont le montant est fixé dans le règlement sur les redevances dues pour services administratifs de la Commune.

Les demandeurs devront également introduire annuellement, le cas échéant, une déclaration permettant l'enrôlement de la taxe annuelle. À défaut, l'administration communale aura recours à la procédure de taxation d'office.

### **Article 12. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 5<sup>e</sup> jour suivant sa publication.